



**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES DE L'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE ET LES RAISONS DE CETTE ACTION**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AVANT L'ADOPTION
D'UN MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE VISÉE À L'ARTICLE 6**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MADAGASCAR

Couches et serviettes hygiéniques

Supplément

La communication ci-après, datée du 30 Mai 2024 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

Suite à la consultation, au titre de l'article 12.4 de l'Accord sur les sauvegardes, tenue avec l'Egypte le 31 janvier 2024, et conformément à l'article 12.5 du même accord, il a été décidé de suspendre la mesure de sauvegarde provisoire appliquée sur les importations de couches et de serviettes hygiéniques en attendant l'issue de la procédure de l'enquête.